

République du Niger
Fraternité – Travail - Progrès



GUIDE PRATIQUE DE L'OBSERVATEUR DES ELECTIONS

*Réalisé dans le cadre du Projet d'Appui au Cycle Electoral du Niger/ PACEN en collaboration avec
la Commission Electorale Nationale Indépendante /CENI*

Edition Janvier 2016



Préambule

L'observation des consultations référendaires et électorales ou observation électorale consiste à recueillir des informations avant pendant et après la période électorale, de manière à permettre la formulation d'un avis autorisé sur le déroulement de l'ensemble du processus électoral et de chacune de ses étapes. Ces informations sont recueillies sur le terrain par des personnes appelées observateurs.

Est observateur, toute personne mandatée par une organisation nationale ou internationale et accréditée par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour observer les opérations liées à l'organisation et au déroulement d'un scrutin.

Le présent guide est conçu à l'intention des observateurs nationaux et internationaux qui suivront le déroulement des élections prévues courant l'année 2016 au Niger. Le but de ce guide pratique est de donner des informations générales sur le Niger, sur le contexte historique, juridique et administratif dans lequel se dérouleront les différents scrutins.

I. CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

1. Géographie

La République de Niger occupe une superficie de 1.267.000km² qui s'étend en latitude, entre le 11^{ème} degré 37 et le 23^{ème} degré 33 nord ; en longitude, elle s'étire entre 0 degré 06 et le 16^{ème} parallèle 00° Est méridien d'origine.

Le pays est enclavé, limité au Nord par l'Algérie et la Libye, à l'Est par le Tchad, au Sud par le Nigeria et le Bénin, à l'Ouest par le Burkina Faso et le Mali. Le Niger présente du nord au Sud trois zones climatiques : la zone saharienne, la zone sahélienne et la zone soudanienne.

Le pays se présente sous la forme d'un grand plateau, tantôt rocheux, tantôt sablonneux, sillonné en maints endroits par les lits du fleuve fossiles venant du Sahara et creusé par de nombreuses cuvettes constituant des mares pendant l'hivernage. Il présente généralement des reliefs peu contrastés sauf au Nord du 17^e parallèle où le massif de l'Aïr atteint 2020 mètres en son point culminant, le mont Indoukat-n-Taghès sur les monts Bagzam.

Le Niger ne possède qu'un seul cours d'eau permanent, le fleuve Niger, qui le traverse sur une longueur d'environ 500 km dans sa partie Sud-Ouest. On trouve aussi quelques lacs permanents dont le principal est le lac Tchad, situé à la pointe Sud - Est et plusieurs rivières semi permanentes.

➤ Le climat

Le Niger connaît un climat essentiellement continental avec quatre saisons bien tranchées.

- De juin à septembre : saison de pluie caractérisée par des pluies orageuses et assez forte humidité avec une température moyenne de 33°C ;
- D'octobre à mi-novembre : une saison chaude sans pluie, mais relativement humide avec une température moyenne de 35°C ;
- De fin novembre à fin février : une saison relativement froide avec des nuits très fraîche au cours desquelles la température descend parfois au-dessous de 10°C ;

- De fin mars à fin mai : une saison très chaude caractérisée par des vents brûlants et durant laquelle le thermomètre atteint un maximum de 46°C à l'ombre et ne descend pratiquement pas en dessous de 25°C la nuit.

2. Organisation administrative

Depuis la loi n°98-3 du 14 septembre 1998 et après les élections locales de 2004, le Niger est subdivisé en huit grandes régions administrées par des gouverneurs; il s'agit de : Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry, Zinder, ainsi que la Ville de Niamey qui est composée de cinq communes. Aux termes de la loi susmentionnée, le Niger est subdivisé en Soixante-trois (63) départements soient deux cent soixante-six (266) communes. Elles totalisent 7 581 540 Electeurs, pour 25 492 bureaux de vote (Niamey la Capitale totalise 835 bureaux de vote).

3. Population

La population du Niger dans sa large majorité est rurale. Peuplé de plus de 17 millions d'habitants en 2012, le Niger connaît l'une des plus fortes croissances démographiques au monde avec un taux de croissance démographique de 3,3% et un taux synthétique de fécondité de 7,6 enfants par femme. La jeunesse de la population, 15 ans de moyenne d'âge, laisse à penser que cette croissance va se poursuivre sinon s'accélérer. Cette population est inégalement répartie au plan spatial à savoir : forte concentration au sud le long de la frontière avec le Nigeria et l'Ouest autour de la région du fleuve. Les régions Nord et Est du Pays qui couvrent plus de 70% de la superficie sont sous peuplés. Par ailleurs la structure par sexe est sensiblement équitablement distribuée avec cependant une légère prédominance des femmes puisqu'elles représentent 50,1% de la population totale contre 49,9% des hommes et la moitié de la population est âgée de 15ans. L'espérance de vie est de 57,2%.

4. CENI

La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est l'organe principal chargé de l'organisation des élections, consacré par l'article 6 de la Constitution¹. Par ailleurs, au terme de l'article 1 de la loi 2014-03 du 15 Avril

¹ L'article 6 de la Constitution de 2010 dispose : « Une commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'organisation du déroulement et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats provisoires ».

2014 portant création, organisation et fonctionnement de la CENI, « elle est chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision de toutes les opérations électorales et référendaires. » Elle est composée d'une centaine de membres représentant les partis politiques légalement reconnus et l'Administration ; elle dispose également de démembrements à l'intérieur du pays.

Les membres de la CENI ne sont pas permanents mais la loi crée en son sein un Secrétariat Général Permanent (SGP) dirigé par un Secrétaire Général avec deux adjoints. Il gère le patrimoine de la CENI et son personnel administratif.

La Commission Electorale Nationale Indépendante est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : un magistrat de deuxième grade élu par ses pairs ou une personnalité reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité, nommé par décret du Président de la République après consultation des partis politiques ;
- **Premier vice-président** : un magistrat de deuxième grade au moins élu par ses pairs dans le cas où le président n'est pas un magistrat, ou une personnalité reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité, nommé par décret du Président de la République après consultation des partis politiques ;
- **Deuxième vice-président**: une représentante des collectifs des associations féminines légalement reconnues ;
- **Deux (2) rapporteurs** : désignés par la CENI en son sein dont le premier est le représentant des associations de défense des droits de l'homme et/ou de promotion de la démocratie et le deuxième est le représentant de l'État.

De par sa composition la CENI est hétéroclite car elle est composée des membres venant de diverses structures à savoir :

- Les partis politiques
- La société civile
- Les syndicats
- L'administration
- Les associations des droits humains
- Les associations féminines
- Les forces de défenses et de sécurité

C'est cette composition hétéroclite qui justifie sa représentativité et sa crédibilité en tant qu'organe chargé des élections. Il est désigné pour chaque membre, un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

La désignation des différents représentants est faite en prenant en compte la dimension genre. Elle est subdivisée en cinq sous-commissions de travail à savoir :

- La sous-commission communication et accréditation
- La sous-commission administrative et juridique
- La sous-commission logistique
- La sous-commission finances
- La sous-commission défense et sécurité.

II. INTRODUCTION

L'observation des élections constitue un des éléments de crédibilisation des résultats des processus électoraux dans la mesure où elle permet de faire un état des lieux sur l'efficacité des différentes actions mises en place par l'administration électorale, le degré de satisfaction de l'électorat et des candidats et contribue à l'amélioration de la gouvernance du secteur des élections.

Au Niger, l'année 2016, est une année de renouvellement de tous les mandats : celui du Président de la République, des Députés et des conseillers (élus locaux).

Dans ce cadre, une des exigences universelles en matière de démocratie étant la transparence dans l'organisation des élections, l'observation électorale en tant qu'instrument d'appréciation s'avère indispensable. A ce titre, l'observation électorale doit – elle être : indépendante, neutre, transparente et exhaustive.

L'observation électorale ne saurait être à ce titre ni une intervention, moins encore une surveillance. L'observateur n'est ni une autorité responsable de l'organisation des élections ni un organe de supervision.

Aussi, l'observation électorale reposant sur des règles standards, le présent guide est-il élaboré en vue d'accompagner les actions des observateurs nationaux et internationaux.

III De l'OBSERVATION

1. DROITS ET DEVOIRS DES OBSERVATEURS

Quelques tâches et règles de conduite s'appliquant en général aux observateurs nationaux et internationaux :

- La visite de n'importe quel bureau de vote;
- La rencontre des différents acteurs du processus en vue de la collecte d'informations ;
- Le respect des lois et règlements de la République du Niger. (Les observateurs n'auront pas d'immunité particulière sauf sur avis spécifié par la CENI ou par les Autorités du pays) ;
- La nécessaire coopération entre les observateurs nationaux et les observateurs internationaux en cas de besoin ;
- L'implication totale dans le processus électoral sans une interférence dans les décisions prises par les officiels des élections ;
- L'impartialité dans la conduite de leurs tâches (les observateurs ne doivent en aucun moment indiquer ou exprimer un penchant ou une préférence en faveur d'un parti politique, d'un candidat, d'une région, d'un groupe ethnique ou de toutes personnes) ;
- L'abstention de tout commentaire relatif à l'observation auprès des médias, de toutes autres personnes ou structures. Par contre ils sont tenus de reporter leurs informations auprès de leur cellule de coordination;
- Le port obligatoire du badge d'accréditation délivré par la CENI de façon quasi-permanente;
- L'entretien des rapports de respect avec les autorités électorales, les partis politiques, les forces de sécurité et électeurs.

2. CONDITIONS

Au titre des dispositions légales au Niger, plusieurs acteurs peuvent observer des élections à la fois comme acteurs nationaux, internationaux, étatiques ou non étatiques.

Pour être observateur, il faut avoir une accréditation de la CENI. Cette accréditation est accordée à titre individuel, à travers soit une organisation, un Etat, ou une ONG. A cet effet, les observateurs doivent remplir un formulaire de demande d'accréditation accompagné d'une photocopie légalisée de pièce d'identité et de deux(2) photos d'identité.

NB :

Pour les organisations internationales la demande d'accréditation passe par le Ministère des Affaires Etrangères tandis que pour les médias internationaux la demande passe par le Ministère de la Communication.

3. LES ACTEURS DE L'OBSERVATION**3.1. Acteurs de droit****- Les responsables électoraux**

Ce sont les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et leurs démembrements. Ils veillent au bon déroulement des opérations de vote et peuvent s'impliquer dans la correction des irrégularités constatées.

- Les délégués des partis politiques ou des candidats

Selon les dispositions de l'article 48 du code électoral, les délégués des partis ont une lourde responsabilité dans la surveillance des élections. Ils doivent faire preuve de responsabilité, de vigilance, d'impartialité et sauvegarder l'intérêt de leurs candidats à travers une observation objective des élections. Ils se doivent du respect et proscrire tout comportement illégal dans l'exercice de leurs missions.

3.2. Les autres acteurs**- Les médias nationaux et internationaux**

Conformément à la législation nigérienne notamment les textes régissant la CENI et le CSC, la presse nationale et internationale est autorisée à rendre compte du déroulement du processus électoral dans le respect du code déontologie des médias et dans la préservation de la paix sociale.

- Les observateurs internationaux

L'appréciation indépendante des élections par une observation internationale est déterminante dans l'amélioration de la performance des processus électoraux. Ainsi, des organisations comme l'Union Européenne, l'Union Africaine, la CEDEAO, l'OIF ou des organisations de défense des Droits Humains ou de promotion de la Démocratie (Carter Center, etc.) continuent de déployer des missions d'observation pour soutenir les processus démocratiques encore fragiles. Par ailleurs, des Ambassades et autres Agences de développement présentes dans un pays, déploient également des observateurs pour suivre le déroulement du processus électoral.

- Les observateurs nationaux

Les organisations de la Société Civile (ONG, Associations, Syndicats, etc.) peuvent déployer sur le terrain, des hommes et des femmes pour évaluer les

opérations électorales : ils sont appelés les observateurs nationaux.

Connaissant la spécificité du contexte national cette observation est très importante et pour être efficace doit débuter tôt et couvrir toutes les phases du processus électoral.

4. QUOI OBSERVER EN GENERAL ?

- Le contexte et l'environnement dans lequel se déroulent les élections ;
- L'application du code électoral ainsi que les règles, les procédures et les accords politiques subséquents ;
- La conformité des opérations de vote et de dépouillement au code électoral
- La présence et la quantité adéquate du matériel électoral ;
- La bonne information des électeurs ;
- Tout obstacle qui empêche des électeurs à exercer leur droit de vote ;
- Tout incident d'harcèlement ou d'intimidation des électeurs ou des officiels électoraux ;
- Le niveau de sécurité du bureau de vote ;
- Toute perturbation des opérations ;
- La sécurité des conditions de transmission des résultats ;
- La conformité de l'annonce des résultats du bureau du vote, au code électoral.

4.1. Quelques exemples d'irrégularités mineures

- Une insuffisance de matériel qui n'empêche pas le déroulement du vote ;
- Une erreur dans les procédures, mais les électeurs peuvent tout de même exercer leur droit de vote ;
- Une lenteur dans le déroulement du vote ;
- L'absence d'un agent électoral du bureau de vote.

4.2. Quelques exemples d'irrégularités majeures

On parle d'irrégularités majeures lorsque la poursuite du processus électoral est remise en cause. On peut citer :

- L'ouverture très tardive du bureau de vote ayant un sérieux impact sur le déroulement du vote ;
- La délocalisation à la dernière minute d'un bureau de vote, créant la confusion chez les électeurs qui ne savent pas où aller ;
- Certains électeurs se voient refuser l'accès au bureau de vote ;

- Des candidats, leurs mandataires ou des observateurs nationaux ou internationaux interfèrent de façon significative sur le déroulement du vote ;
- Des personnes non mandatées ou non autorisées agissent comme des agents électoraux ;
- Une partie importante du matériel indispensable (bulletins, encre indélébile, urnes) est manquante, créant une suspension des opérations de vote ;
- Le président du bureau de vote permet la propagande sur les lieux de vote ;
- Les agents électoraux interdisent à des électeurs de voter ;
- Des électeurs votent plus d'une fois ;
- Les agents électoraux violent le secret de vote de l'électeur ;
- Des bulletins de vote autres que ceux qui sont validés sont ajoutés et servent au vote ;
- Le vote est suspendu, en raison de problèmes de sécurité ;
- Les électeurs sont victimes d'intimidations, de violences ou de menace de violences.

4.3. A faire avant le scrutin

- Rencontrer la CENI et la coordination de l'observation pour être informé de la situation spécifique dans la zone d'observation (état des préparations, climat général, état des routes, etc.), ainsi que sur les bureaux de vote.
- Identifier les bureaux de vote qui seront visités ;
- Rencontrer les autorités électorales concernées ;
- Vérifier si les partis politiques respectent la fin de la campagne électorale (Propagande et rassemblement interdits).

Un observateur doit disposer d'une trousse comportant entre autres:

- ❖ une accréditation ;
- ❖ une copie du Code électoral ;
- ❖ un exemplaire du présent Guide de l'observateur ;
- ❖ un formulaire d'observation fourni ;
- ❖ un bloc-notes pour vos remarques en vue du rapport final ;
- ❖ de quoi manger et boire ;
- ❖ les numéros de téléphone de vos superviseurs ;
- ❖ un répertoire de contacts utiles ;
- ❖ une montre ;

- ❖ un cellulaire pour téléphoner en cas de nécessité ;
- ❖ une torche pour le cas où les opérations se poursuivraient la nuit.

4.4. Le jour du scrutin

Le jour du scrutin est le parachèvement de tous les efforts engagés pour la tenue de l'élection.

L'observateur doit être présent à son bureau de vote avant le démarrage du vote. De préférence à **7h00**, soit une heure avant l'heure légale de démarrage du scrutin au Niger, pour pouvoir observer l'ouverture du bureau de vote et rester le temps nécessaire en vue de constater d'éventuelles anomalies ou retards en début de scrutin.

L'observateur s'arrange à observer l'ouverture des bureaux de vote, le déroulement des opérations de vote, le dépouillement, la centralisation, la proclamation des résultats et la gestion des contestations.

Des formulaires sont préparés pour l'aider à porter son attention sur les aspects clés de chaque opération :

- Observer les démarches d'identification des électeurs et le déroulement du scrutin,
- Constater et qualifier l'ambiance qui règne à l'intérieur du bureau de vote et à l'extérieur ;
- Motiver toute observation et tout compte rendu d'irrégularité, tout en prenant soin de les consigner dans votre formulaire d'observation ;
- Quantifier l'impact des observations consignées dans le formulaire ;
- Revisiter dans la mesure du possible avant la fermeture certains bureaux de vote déjà visités.

4.4.1. A l'ouverture

L'observateur doit prendre toutes les dispositions pour assister à l'ouverture du bureau de vote. Dès l'ouverture de la salle de vote, il se présente au président du bureau en présentant son accréditation. Son attention doit porter notamment sur :

❖ **les actes et documents électoraux** comme:

- ✓ la liste électorale du BV ;
- ✓ la liste d'émargement ;
- ✓ cinq (exemplaires au moins du procès-verbal une (1) feuille de

- dépouillement au moins) ;
- ✓ le nouveau Code électoral ou textes réglementaires;
- ✓ les bulletins de vote en nombre suffisant ;
- ✓ les enveloppes en nombre également suffisant.

❖ **le matériel de vote**, notamment :

- ✓ un ou deux isolements garantissant effectivement le secret du vote ;
- ✓ l'encre pour le vote ;
- ✓ une urne ne comportant qu'une seule ouverture fermée et scellée devant les électeurs et les représentants de candidats présents ;
- ✓ un flacon d'encre indélébile ;
- ✓ des tables, des bancs et des chaises en nombre suffisant pour les agents électoraux, les délégués, les observateurs ;
- ✓ de la colle et un cachet "président du BV" pour sceller les enveloppes ;
- ✓ les scellés pour fermer l'urne pendant le vote ;
- ✓ des bougies ou des lampes.

4.4.2 Pendant le déroulement du vote

Cette phase du processus est déterminante pour l'issue des élections. L'observateur doit y prêter particulièrement attention et noter si :

- ❖ L'identification des électeurs sur la liste se fait en conformité avec le Code électoral ;
- ❖ L'urne est disposée de sorte à être vue de tous ceux qui sont dans la salle ;
- ❖ Tous les membres du bureau de vote sont présents ;
- ❖ S'assurer de l'ambiance qui règne dans le bureau de vote ;
- ❖ Tous les électeurs inscrits ont accès au bureau de vote ;
- ❖ Les électeurs ont compris la procédure de vote ;
- ❖ Les électeurs sont libres dans leur choix ;
- ❖ L'urne est restée fermée durant le vote et est ouverte en public seulement devant la Commission de dépouillement.

❖ Modalité de vote:

1. Le Secrétaire du bureau de vote s'assure que l'électeur figure sur la liste électorale et vérifie son identité ;
2. Arrivé chez le 1^{er} Assesseur, l'électeur prend tous les bulletins et une enveloppe pour le scrutin législatif ;
3. L'électeur va dans l'isoloir, choisit un bulletin, le met dans l'enveloppe, et dépose les autres bulletins dans un sac en jute installé à cet effet ;
4. L'électeur met l'enveloppe dans l'urne : il a voté pour ce scrutin ;
5. Arrivé chez le 2^{ème} Assesseur, l'électeur prend le bulletin unique pour le scrutin présidentiel 1er tour ;
6. L'assesseur signe séance tenante le bulletin unique, le plie de façon à pouvoir l'introduire dans l'urne, le déplie et le remet à l'électeur ;
7. L'électeur va dans l'isoloir, appose son empreinte digital, dans le cadre où figure la photo du candidat de son choix ;
8. L'électeur replie le bulletin en quatre et met le bulletin ainsi plié dans l'urne : il a voté pour ce scrutin ;
9. L'électeur remet sa carte électorale au Président qui s'assure qu'il figure sur la liste d'émargement, le Président porte la date et signe dans les cases réservées aux deux (2) scrutins ;
10. Sous la surveillance du 3^{ème} Assesseur, l'électeur met son pouce dans l'encre indélébile

L'électeur quitte le Bureau de vote après avoir ainsi exercé son droit de vote.

4.4. 3. A la clôture

Cette étape est également très importante et mérite une attention encore plus grande, afin de pouvoir permettre à votre Mission de se prononcer sur la régularité du décompte dans ce bureau de vote.

4-4-3-1 Avant le dépouillement

Notez si :

- ❖ **tous les électeurs présents** devant le bureau de vote avant l'heure de clôture (19 h) ont pu voter.

4.4.3.2. Le dépouillement

Les opérations de dépouillement s'effectuent publiquement sous la surveillance du président du bureau de vote. Le dépouillement constitue une opération électorale non seulement déterminante mais très sensible. Cette opération doit donc être observée avec beaucoup de prudence, de vigilance et de patience. Elle peut en effet durer plusieurs heures.

Après le vote du dernier électeur, le président annonce officiellement la clôture du scrutin et en fait consigner l'heure sur le Procès – verbal :

- Les membres du bureau procèdent au comptage des émergences avant d'arrêter en toutes lettres et à l'emplacement réservé en fin de liste à cet effet, le nombre des votants ;
- Tous les membres du bureau signent la liste d'émargement ;
- Le président ouvre l'urne, en extrait les bulletins qu'il comptabilise par paquets de 10 puis de 100. Il présente l'urne vide au public ;
- Les scrutateurs désignés par le Président procèdent au dépouillement ;
- Le président les vérifie et les reporte sur la feuille de récapitulation.

A ce stade du processus, l'observation portera essentiellement sur :

- La conformité du nombre de bulletins par rapport au nombre de votants ;
- La conformité du dépouillement à la disposition du code électoral ;

- Le nombre de bulletins jugés nuls ;
- Le respect des procédures de dépouillement par le président et les membres de bureau de vote ;
- Le respect de la procédure de proclamation des résultats ;
- L'effectivité du scellage des enveloppes ;
- Le constat d'une quelconque intimidation durant le dépouillement ;
- La présence/absence des représentants des candidats ;
- L'acceptation ou non des résultats par les représentants des candidats.

☞ NB : sont **déclarés bulletins nuls** : (article. 55)

- ***Le bulletin sans aucun choix***
- ***Le bulletin sur lequel le choix de l'électeur n'est pas clairement exprimé ;***
- ***Le bulletin comportant plusieurs choix***
- ***Le bulletin où il n'est pas possible de connaître le choix de l'électeur***
- ***Le bulletin où l'électeur indique un signe qui fait qu'on peut le reconnaître***
- ***Le bulletin unique déchiré ou comportant des mentions griffonnées ;***
- ***Le bulletin unique non réglementaire ;***
- ***L'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans l'enveloppe ;***
- ***Plusieurs bulletin dans une enveloppe même s'ils sont de même couleur ou de même nature ;***
- ***Les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;***
- ***Les bulletins ou enveloppes non réglementaires***

NB : Le travail de l'observateur se poursuit après le dépouillement et la transmission des résultats. Il lui reste encore à observer des étapes extrêmement importantes telles que la centralisation des résultats, le règlement des plaintes, la proclamation des résultats provisoires, l'appel des décisions rendues, les résultats définitifs et l'investiture du président élu.

IV LE RAPPORT D'OBSERVATION

En règle générale, le rôle de l'observateur national ou international doit permettre de faire un rapport analytique sur la qualité du processus électoral, du moins sur les aspects sur lesquels a porté son observation. Ce sont les rapports que chaque observateur rédige qui permettent le rapport général.

A la fin donc de sa journée, l'observateur doit remonter le formulaire rempli puis son rapport d'observation. Ce rapport participe au renforcement de la crédibilité du scrutin. Pour cela, son rapport doit présenter des informations exactes, objectives et vérifiables. Il doit par conséquent distinguer les faits, des impressions ou sentiments personnels. Il est souhaitable que l'observateur illustre de quelques images son rapport pour corroborer ses constats.

Des indicateurs quantitatifs, tels que le nombre de bureaux de vote observés, le nombre d'incidents relevés, les insuffisances éventuelles dans l'organisation pratique du vote ne fournissent pas, à eux seuls, suffisamment d'informations pour évaluer le processus ou assurer l'intégrité des résultats des élections. L'organisation dont relève l'observateur a besoin de son analyse qualitative : il est appelé à donner son avis personnel sur des faits qui, selon lui, ont pu influencer les résultats.

Tout rapport devrait comporter, entre autres, des informations claires comme, par exemple :

- ❖ Le vote de tous les électeurs régulièrement inscrits;
- ❖ Le principe d'un électeur-une voix a été respecté, sauf cas de procuration dûment établie;
- ❖ Le calme et la sérénité ont prévalu durant les opérations de vote ;
- ❖ L'urne est restée fermée et bien visible durant tout le vote ;
- ❖ Le nombre de personnes ayant voté par procuration dans le BV;
- ❖ Le nombre de personnes ayant voté par dérogation sur liste additive dans le BV (Cas des membres de la CENI et des FDS en mission, les membres des bureaux de vote, etc...). *Art 33 2014 – 01.*

L'OBSERVATEUR EST LUI-MEME OBSERVE !

Vous êtes un observateur non partisan. Vous devez avoir une attitude objective et impartiale devant toutes les situations.

En public, il vous est strictement **interdit de donner un avis** quelconque sur le déroulement des opérations électorales. Vous devez respecter le caractère secret du vote.

A travers une observation de qualité, les organisations nationales et internationales renforcent la confiance de l'électorat, contribuent à l'acceptation des résultats et à la consolidation de la paix, condition sine qua non de la jouissance de tous les autres droits.

Enfin, l'observation électorale consiste à évaluer le processus électoral d'un pays conformément aux principes internationaux qui prônent des élections crédibles.

Ensemble, œuvrons pour des élections libres, transparentes et crédibles au Niger !